

Informations de base	
2006/0086(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure caduque ou retirée
Environnement: stratégie pour la protection et l'utilisation durable des sols Subject 3.70.01 Protection des ressources naturelles: faune, flore, vie sauvage, paysage; biodiversité 3.70.06 Pollution du sol, dégradation 3.70.20 Développement durable	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, climat et sécurité alimentaire		WEISGERBER Anja (PPE) GUTIÉRREZ-CORTINES Cristina (PPE-DE)	13/03/2012 29/11/2005
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie		CALABUIG RULL Joan (PSE)	04/10/2006
	AGRI Agriculture et développement rural		PARISH Neil (PPE-DE)	05/06/2007
	JURI Affaires juridiques		GERINGER DE OEDENBERG Lidia Joanna (PSE)	24/10/2006
	Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
		Environnement	2812	2007-06-28
Environnement		3002	2010-03-15	
Environnement		2898	2008-10-20	
Environnement		2842	2007-12-20	
Environnement		2953	2009-06-25	
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Environnement		POTONIK Janez	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
22/09/2006	Publication de la proposition législative	COM(2006)0232 	Résumé
26/10/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
28/06/2007	Débat au Conseil		
09/10/2007	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
24/10/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0410/2007	
12/11/2007	Débat en plénière	CRE link	
14/11/2007	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0509/2007	Résumé
14/11/2007	Résultat du vote au parlement		
20/12/2007	Débat au Conseil		Résumé
20/10/2008	Débat au Conseil		
25/06/2009	Débat au Conseil		Résumé
15/03/2010	Débat au Conseil		Résumé
21/05/2014	Proposition retirée par la Commission		Résumé

Informations techniques	
Référence de la procédure	2006/0086(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 192-p1
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	ENVI/6/40878

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Amendements déposés en commission		PE388.551	23/05/2007	
Amendements déposés en commission		PE390.499	07/06/2007	
Avis de la commission	AGRI	PE378.883	07/06/2007	
Projet de rapport de la commission		PE378.893	24/07/2007	
Avis de la commission	JURI	PE388.531	13/09/2007	
Amendements déposés en commission		PE390.761	18/09/2007	
Amendements déposés en commission		PE392.343	18/09/2007	
Avis de la commission	ITRE	PE384.271	20/09/2007	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture				

unique		A6-0410/2007	24/10/2007	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0509/2007	14/11/2007	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(2006)0232 	22/09/2006	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2007)6527	18/12/2007	
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR0321/2006	13/02/2007	
ESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0603/2007	25/04/2007	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Environnement: stratégie pour la protection et l'utilisation durable des sols

2006/0086(COD) - 15/03/2010

La présidence espagnole a informé le Conseil de l'état d'avancement des travaux concernant le projet de directive définissant un cadre pour la protection des sols.

Le Parlement européen a rendu son avis en première lecture en novembre 2007 mais **le Conseil n'a pas encore dégagé d'accord politique sur ce dossier**. Plusieurs délégations l'ont regretté, déclarant qu'un instrument au niveau de l'UE était nécessaire afin de combler cette lacune dans la législation environnementale de l'UE et de protéger les sols au même titre que l'eau et l'air. D'autres ont réaffirmé leur opposition à cette proposition ainsi que leurs préoccupations concernant la subsidiarité, les charges administratives et le rapport coût-efficacité. Plusieurs ministres ont demandé que soit définie **une nouvelle stratégie afin de faire avancer les travaux entrepris au niveau européen en matière de protection des sols**.

Jusqu'à présent, les sols n'ont pas fait l'objet de mesures de protection spécifiques au niveau de l'UE. Le projet de directive mettrait en place une stratégie commune pour la protection des sols, fondée sur les principes suivants:

- intégration des préoccupations relatives aux sols dans les autres politiques sectorielles;
- prévention des menaces pesant sur les sols et atténuation de leurs effets;
- préservation des fonctions des sols par le recensement des zones prioritaires et la mise en place de programmes d'action;
- recensement et assainissement des sites contaminés;
- sensibilisation, communication et échange d'informations.

Environnement: stratégie pour la protection et l'utilisation durable des sols

2006/0086(COD) - 20/12/2007

En dépit des diverses tentatives de la présidence qui a présenté plusieurs propositions de compromis visant à tenir compte des préoccupations des délégations, il n'a pas été possible, à ce stade, d'obtenir la majorité qualifiée nécessaire pour dégager un accord politique sur un projet de directive définissant un cadre pour la protection des sols.

Les délégations allemande, française, néerlandaise, autrichienne ainsi que la délégation du Royaume-Uni n'ont pas accepté le texte présenté.

Environnement: stratégie pour la protection et l'utilisation durable des sols

2006/0086(COD) - 14/11/2007 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Cristina **GUTTIÉREZ-CORTINES** (PPE-DE, ES), le Parlement européen a modifié- en 1^{ère} lecture de la procédure de codécision -la proposition de directive définissant un cadre pour la protection des sols et modifiant la directive 2004/35/CE. La résolution législative a été adoptée par 496 voix pour, 161 voix contre et 21 abstentions.

Les députés ont souligné que la directive avait pour objet d'assurer la protection des sols **sur la base d'objectifs communs et dans le respect de la législation nationale et communautaire existante**, afin d'assurer une utilisation durable des sols pour pouvoir répondre aux besoins écologiques, économiques et sociaux des générations actuelles et futures.

Les principaux amendements adoptés en plénière sont les suivants :

Objectifs : la directive doit avoir pour objectif de définir un cadre pour la protection et l'utilisation durable des sols, sur la base de la nécessité d'empêcher une dégradation des sols, en particulier du fait du changement climatique, d'en atténuer les conséquences et de restaurer ou de réhabiliter les sols dégradés. La réalisation de ces objectifs doit tenir compte des conditions spécifiques des emplacements et prendre en considération le fait que les sols sont, comme l'eau, un bien commun à l'humanité, un écosystème, une ressource non renouvelable et une plateforme pour une série de fonctions écologiques, économiques, sociales et culturelles. La directive doit prévoir des mesures non seulement pour prévenir mais aussi pour limiter toute dégradation grave et évitable des sols provoquée par les activités humaines - tout en tenant compte des causes naturelles - qui compromet la capacité des sols à remplir ces fonctions. Le cas échéant, elle doit prévoir des mesures propres à améliorer les caractéristiques et les fonctions du sol.

Champ d'application : la directive devrait s'appliquer au sol constituant la couche supérieure de l'écorce terrestre, y compris les éléments liquides et les éléments gazeux. Elle ne devrait pas s'appliquer aux terrains pour lesquels ont été arrêtés, avant la date de son entrée en vigueur, des plans d'assainissement ou pour lesquels un assainissement a été mené à bien.

Définitions : l'expression « zone à risque » a été remplacée par l'expression « zone prioritaire nécessitant une protection spéciale ». De plus, les députés ont opéré une distinction entre les sites « pollués » (contamination causée par l'homme) et les « sols contaminés par des substances d'origine géogénique » (contamination provenant de sources géogéniques, comme la roche mère et les matières volcaniques). La notion de « site contaminé » a également été introduite : il s'agit d'« un site sur lequel a été confirmée la présence, sur ou dans le sol, de substances dangereuses découlant de l'activité humaine, dans des concentrations telles que les États membres considèrent que le sol représente un risque important pour la santé humaine ou pour l'environnement ».

Sols de grande valeur : les députés ont introduit le concept de « sol de grande valeur », à savoir un sol méritant d'être protégé en raison de ses caractéristiques particulières, de ses structures spécifiques, de sa valeur écologique, culturelle et/ou historique remarquable ou de son utilisation. Les États membres qui le souhaitent pourront promouvoir des mesures et politiques visant à mieux sensibiliser le public et à améliorer les connaissances scientifiques concernant ces sols ainsi qu'à protéger, préserver et améliorer leurs caractéristiques et leurs fonctions.

Zones prioritaires : les députés demandent que, dans les 5 années qui suivent la transposition de la directive, les États membres recensent les « zones prioritaires » qui doivent faire l'objet d'une protection spéciale contre l'érosion, la diminution des teneurs en matières organiques, le tassement, la salinisation, les glissements de terrain, les affaissements; la désertification, les effets néfastes du changement climatique sur le sol, l'appauvrissement de la biodiversité du sol et l'acidification. Les députés estiment toutefois que le choix des mesures pour combattre ces facteurs de dégradation des sols doit être laissé aux États membres. Les États membres qui disposent déjà d'une législation nationale spécifique doivent être exemptés de cette obligation.

Utilisation agricole des sols : les députés estiment que chaque État membre, conformément à son climat, aux caractéristiques de ses sols et à son agriculture, de même qu'à ses meilleures pratiques agricoles, peut décider de sa propre politique agricole en rapport avec les sols. La Commission et les États membres sont invités à promouvoir et à exploiter les activités de recherche, en particulier en ce qui concerne les fonctions des différentes cultures en rapport avec le changement climatique et le piégeage du carbone. Les députés demandent également aux États membres : i) d'encourager le choix de cultures et de méthodes de boisement ayant un effet bénéfique sur les matières organiques du sol et sur sa fertilité ; ii) de soutenir des pratiques agricoles qui favorisent la capacité des sols à filtrer et à retenir l'eau, en vue de prévenir le tassement et l'érosion ; iii) d'adopter des normes de qualité pour le compost. La Commission est invitée à présenter, dans un délai de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur de la directive, une proposition de directive définissant des normes de qualité pour l'utilisation des biodéchets comme amendement des sols.

Inventaires des sites contaminés : les États membres devront veiller à ce que les sites contaminés sur leur territoire soient recensés. Les députés proposent que dans un délai de 6 ans à compter de la date de transposition, les États membres aient localisé au minimum les sites où se déroulent ou où se sont déroulées dans le passé des activités affectant les sols. Le projet de directive propose la création d'un inventaire national des sites contaminés consultable par le public. Les députés ont adopté un amendement prévoyant la possibilité de créer des inventaires régionaux. Ces inventaires devraient être mis à jour au minimum tous les 7 ans, pour y inclure de nouveaux sites contaminés et exclure ceux qui auront été assainis. Les États membres devront désigner une ou plusieurs autorités compétentes chargées du recensement des sites potentiellement contaminés et des sites contaminés et de la gestion de l'inventaire.

Mise en vente d'un site : selon les députés, les États membres doivent garantir que l'acheteur potentiel d'un site recensé soit informé des activités présentes et passées menées sur le site et qu'il reçoive toutes les informations utiles sur les concentrations de substances dangereuses dans le sol. Les États membres devront également veiller à ce que des recherches et des évaluations pour décider si un site constitue un risque pour la santé publique ou pour l'environnement soient toujours conduites avant la construction d'une nouvelle installation.

Stratégies d'assainissement : les députés demandent que, dans un délai de 7 ans à compter de la transposition, les États membres veillent à ce qu'une stratégie ou des stratégies d'assainissement soient élaborées « au niveau administratif qu'ils jugent approprié ». Ces stratégies devront comporter au minimum les objectifs généraux d'assainissement, une hiérarchisation des priorités, un calendrier pour la mise en œuvre des mesures d'assainissement des sites contaminés ainsi qu'un mécanisme de financement. Les États membres veilleront à ce que les sites contaminés sur leur territoire soient assainis, conformément aux priorités à fixer, ou déjà définies, par les États membres eux-mêmes. Les États membres sont également encouragés à utiliser les meilleures techniques disponibles pour les opérations d'assainissement. Si les moyens nécessaires aux fins d'assainissement ne sont pas techniquement disponibles ou représentent un coût disproportionné par rapport aux avantages environnementaux escomptés, les sites pourront être conditionnés de telle manière qu'ils ne constituent pas un risque significatif pour l'environnement ou la santé publique.

Coordination, échange d'informations : dans un délai de 5 ans à compter de la transposition de la directive, les États membres devront élaborer des codes volontaires de bonnes pratiques concernant la protection des sols. Dans un délai de 3 ans suivant la transposition, la Commission devra faciliter la diffusion et l'échange d'informations sur la législation ou les codes de bonnes pratiques existant déjà dans les États membres en ce qui concerne la protection des fonctions des sols, en ce compris le patrimoine culturel, les parcs naturels et les zones de grande valeur géologique.

Coopération entre les États membres : lorsqu'un État membre se rend compte qu'une quelconque de ses zones prioritaires ou qu'un quelconque de ses sites contaminés est susceptible d'avoir des effets dommageables importants sur la santé humaine ou sur l'environnement dans un autre État membre, l'État membre dans le territoire duquel se situent les zones prioritaires ou les sites contaminés devra en informer l'autre État membre et le consulter au sujet des mesures à prendre pour prévenir ou limiter de pareilles répercussions dommageables.

Environnement: stratégie pour la protection et l'utilisation durable des sols

2006/0086(COD) - 25/06/2009

La présidence a informé le Conseil de l'état d'avancement des travaux concernant le projet de directive définissant un cadre pour la protection des sols, qu'elle a présenté dans son rapport.

Bien que le Parlement européen ait rendu son avis en première lecture en novembre 2007, le Conseil n'a pas encore dégagé d'accord politique sur ce dossier. Plusieurs délégations l'ont regretté, déclarant qu'un instrument communautaire était nécessaire, alors que d'autres délégations ont réaffirmé leur opposition à de telles mesures communes ainsi que leurs préoccupations concernant les charges administratives et le rapport coût-efficacité.

Le rapport sur l'état d'avancement de travaux présente les principaux points en suspens que la version la plus récente du texte de la présidence aborde sous forme de propositions de compromis:

Champ d'application et définitions; utilisation actuelle/future des sols dégradés: un certain nombre de délégations sont d'avis que dans certains cas, il est possible de rétablir le niveau approprié de fonctionnalité d'un sol en changeant son utilisation. D'autres délégations, ainsi que la Commission, craignent qu'une telle disposition puisse faire l'objet d'une utilisation abusive de la part du propriétaire d'un site contaminé en vue de se soustraire à l'assainissement.

Intégration (article 3): dans leur majorité, les délégations sont d'avis que l'intégration des aspects liés à la protection des sols dans les politiques susceptibles d'aggraver considérablement les processus de dégradation des sols serait essentielle pour que la stratégie de protection des sols donne de bons résultats. Toutefois, le champ d'application de l'article 3 reste un sujet de préoccupation pour un certain nombre de délégations selon lesquelles cet article risque d'être difficile à transposer et à mettre en œuvre. Elles craignent également un risque de chevauchement avec d'autres textes de la législation communautaire, notamment la directive relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Recensement des zones prioritaires: certains États membres préféreraient gérer les processus de dégradation des sols sans avoir à définir des zones précises et ils souhaitent s'assurer que l'évaluation ne sera pas nécessaire pour descendre au niveau de la parcelle. Ils doutent par ailleurs qu'il soit possible de fixer les niveaux d'acceptabilité du risque correspondant, y compris en valeurs numériques. Enfin, ils craignent que certains processus de dégradation soient répartis de manière hétérogène sur l'ensemble du territoire d'un État membre, ce qui rendrait impossible la définition de zones précises.

Recensement et inventaire des sites contaminés : c'est l'une des dispositions les plus débattues de la directive. Plusieurs délégations ont exprimé leur préoccupation à l'égard de la procédure de recensement des sites contaminés, qu'elles trouvent trop lourde et coûteuse, ainsi qu'en ce qui concerne le délai fixé pour l'achèvement de l'inventaire des sites contaminés. Cet article contient désormais une procédure de recensement considérablement rationalisée, qui laisse notamment une marge de manœuvre non négligeable aux États membres. Plusieurs autres délégations ainsi que la Commission s'opposent en revanche au degré de flexibilité prévu dans le texte et préfèrent une plus grande harmonisation en vue de créer des conditions équitables dans l'ensemble de l'UE.

Rapport relatif à l'état du sol : certaines délégations sont préoccupées par les implications financières pour les acteurs économiques, lesquelles pourraient avoir des effets négatifs sur le développement économique et en particulier sur le marché du logement. Dans la version actuelle du texte de la présidence, les exigences relatives à l'établissement, au contenu et à l'utilisation de rapports relatifs à l'état du sol ont été assouplies et laissent aux États membres une marge de manœuvre plus importante.

Mise en œuvre et adaptation au progrès technique : cet article sur la procédure de comité pose des problèmes à certaines délégations qui préféreraient une plate-forme pour l'échange d'informations et de bonnes pratiques, sans dispositions supplémentaires, qui pourraient selon elles conduire à une certaine harmonisation des méthodes d'évaluation des risques.

Environnement: stratégie pour la protection et l'utilisation durable des sols

2006/0086(COD) - 22/09/2006 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir un cadre pour la protection des sols et modifiant la directive 2004/35/CE.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : le sol est essentiellement une ressource non renouvelable qui remplit de nombreuses fonctions et qui joue un rôle crucial pour les activités humaines et la survie des écosystèmes. Les informations disponibles font apparaître une recrudescence des processus de dégradation des sols au cours des dernières décennies, et certains éléments démontrent que le phénomène va se poursuivre si rien n'est fait.

Les sols subissent les effets de la pression croissante qui s'exerce sur l'environnement dans toute la Communauté, et qui est créée ou aggravée par des pratiques agricoles et forestières inadéquates, par les activités industrielles et le développement touristique ou urbain. Ces activités réduisent la

capacité des sols à continuer de remplir correctement leurs diverses fonctions essentielles. De surcroît, la dégradation des sols a d'importantes répercussions sur d'autres domaines d'intérêt général pour la Communauté, tels que l'eau, la santé humaine, les changements climatiques, la protection de la nature et de la biodiversité, et la sécurité des aliments.

L'acquis communautaire comprend certaines dispositions en matière de protection des sols, mais il n'existe pas de législation communautaire spécifique dans ce domaine. La présente proposition vise à combler cette lacune et a pour objectif de mettre en place une stratégie commune pour la protection et l'utilisation durable des sols.

CONTENU : La directive proposée prévoit:

- la mise en place d'un cadre commun de protection des sols fondé sur les principes de préservation des fonctions des sols, de prévention de leur dégradation, d'atténuation des effets de cette dégradation, de remise en état des sols dégradés et d'intégration de ces considérations dans les autres politiques sectorielles;
- l'obligation de constater, de décrire et d'évaluer les incidences de certaines politiques sectorielles sur les processus de dégradation des sols dans l'optique de la préservation des fonctions des sols;
- l'obligation pour les utilisateurs des terres de prendre des précautions lorsqu'il est probable que l'usage qu'ils font du sol compromettra sensiblement les fonctions de ce dernier;
- une approche de l'imperméabilisation des sols permettant de garantir une utilisation plus rationnelle des terres et de préserver le plus grand nombre possible de fonctions du sol;
- le recensement des zones exposées à un risque d'érosion, de diminution des teneurs en matières organiques, de salinisation, de tassement du sol et de glissement de terrain, et l'établissement de programmes nationaux de mesures. Des objectifs de réduction des risques et des programmes de mesures seront adoptés pour atteindre ces objectifs;
- des mesures visant à limiter l'introduction de substances dangereuses dans le sol et à éviter leur accumulation dans le sol pour ne pas compromettre les fonctions de celui-ci ;
- l'établissement d'un inventaire des sites contaminés, la mise en place d'un mécanisme pour financer l'assainissement des sites orphelins, la création d'un rapport relatif à l'état des sols et l'élaboration d'une stratégie nationale pour l'assainissement des sites contaminés recensés ;
- la définition des sites contaminés et l'établissement d'une liste des activités potentiellement polluantes pour les sols ;
- l'obligation faite aux vendeurs ou à l'acheteur potentiel de présenter un rapport relatif à l'état du sol pour toute transaction concernant un terrain sur lequel est exercée ou a été exercée une activité potentiellement contaminante.